

# **GE\_GERICHTE JTAPI/940/2021 vom 12. März 2021**

GE Cour de justice, 2021-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_940\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_940_2021)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/940/2021 du 12 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/940/2021 del 12 marzo 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département ou l'OCAN en application de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS - L 4 05) et du RCVA (art. 62 al. 2 LPMNS et 23 RCVA cum

### **E. 6**

La directive d'août 2008 concernant la conservation des arbres (ci-après : la directive) précise les règles décisionnelles en matière de conservation du patrimoine arboré et vise à assurer la protection des arbres en place et simultanément le renouvellement du patrimoine arboré (art. 1 de la directive). La décision de maintenir un arbre est prise lorsque l'intérêt de maintien prime sur les motifs d'abattage et celle d'abattage seulement si des motifs valables empêchent le maintien de l'arbre (art. 2 de la directive). Les critères de maintien sont évalués en relation directe avec l'espèce par une personne qualifiée du département du territoire (art. 2.1 de la directive). Les art. 2.1.1 à 2.1.4 de la directive énumèrent lesdits critères, à savoir : la beauté et l'intérêt du sujet (élément majeur du paysage, arbre remarquable, intérêt écologique), son état sanitaire (vigueur, absence de maladies, de blessures, qualité statique, couronne et charpente équilibrées) et son espérance de vie (potentialités de développement futur, espace disponible, conditions environnementales), ainsi que d'autres cas (impossibilité de compenser et de renouveler, maintien d'un espace plantable, situations particulières). Les art. 2.2.1 à 2.2.5 de la directive énumèrent les motifs d'abattage, à savoir : les dangers et incidences de l'arbre sur les biens et les personnes, le type et l'importance de la construction ou de l'aménagement projeté, la mise en valeur d'autres arbres, l'entretien d'un ensemble végétal, la prévention phytosanitaire et le respect des lois, servitudes ou conventions, pour autant qu'un préjudice soit prouvé (ATA/552/2013 du 27 août 2013 ; ATA/398/2013 du 25 juin 2013 ; ATA/114/2010 du 16 février 2010).

### **E. 7**

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140

- 6/8 - A/1097/2021 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_107/2016 du 28 juillet 2016 consid. 9 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, n. 515 p. 179).

### **E. 8**

De façon générale, le tribunal observe une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des instances de préavis spécialisées, pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de celles-ci. Il se limite à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (cf. not. ATA/636/2018 du 19 juin 2018 consid. 8c ; ATA/1274/2017 du 12 septembre 2017 consid. 5 ; ATA/318/2017 du 21 mars 2017 consid. 8c ; ATA/284/2016 du 5 avril 2016 consid. 7c ; ATA/86/2015 du 20 janvier 2015 ; ATA/694/2012 du 16 octobre 2012 et les références citées).

### **E. 9**

L'OCAN est composé de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (cf. ATA/552/2013 du 27 août 2013 consid. 6b ; ATA/398/2013 du 25 juin 2013 consid. 6).

### **E. 10**

En l'occurrence, sous l'angle strict de la légalité, il découle des dispositions légales mentionnées plus haut qu'un arbre, même sur une parcelle privée, ne peut être abattu qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente, ce qui implique cas échéant que cette dernière refuse un tel abattage. Sur le principe, dans le cas d'espèce, le refus d'abattage repose donc sur une base légale suffisante et les motifs invoqués à l'appui de cette décision (à savoir en particulier la valeur paysagère et écosystémique de l'arbre) correspondent aux critères qui, d'après la loi, peuvent conduire au maintien d'un arbre malgré le souhait de son propriétaire de l'abattre. Au demeurant, à teneur du recours, il ne semble pas que la décision litigieuse soit contestée sous l'angle strict de la légalité.

### **E. 11**

Le recourant conteste en revanche la manière dont l'autorité intimée a fait usage du pouvoir d'appréciation que la loi lui octroie au moment où elle procède à la pesée des intérêts publics et privés en présence. En particulier, ses explications tendent à remettre en question l'importance respective accordée d'un côté à la valeur et à l'intérêt que représente l'arbre, et de l'autre côté aux nuisances qu'il provoque sur la parcelle et au danger qu'il représente. Afin de répondre à cette argumentation, il convient tout d'abord de rappeler que le principe voulu par les dispositions légales rappelées plus haut est celui de la conservation des arbres. Leur abattage ne peut donc intervenir que pour des motifs particuliers, dont l'importance doit l'emporter sur les différents aspects qui confèrent à chaque sujet une valeur plus ou moins grande. Pour l'essentiel, les motifs d'abattage peuvent ainsi concerner soit des problèmes de sécurité (liés notamment à l'état sanitaire de l'arbre), soit des nuisances d'une certaine gravité et

- 7/8 - A/1097/2021 auxquelles il n'est pas possible de remédier à un coût raisonnable, soit encore des projets de construction ou d'aménagement incompatibles avec le maintien de l'arbre et qui représentent un intérêt privé ou public suffisamment important. Dans le cadre de sa requête d'abattage, le recourant a mentionné des nuisances provoquées par les racines

du tilleul au niveau d'abris de jardin. Cette justification, qui tient en quelques mots, n'a pas été développée dans les écritures de recours du 24 mars 2021 ni dans la réplique du 23 juin 2021, de sorte que l'on ne dispose d'aucun élément permettant de retenir que ces nuisances représenteraient un degré de gravité particulier, ni qu'il serait impossible d'y remédier à un coût raisonnable. Quant aux autres justifications que le recourant a avancées en cours de procédure, elles sont formulées de façon tout aussi vague en ce qui concerne soit la maladie dont l'arbre serait atteint (et dont on ignore à la fois si elle est avérée, si des traitements seraient possibles et sinon, quel pronostic pourrait être fait à moyen ou long terme sur la santé de l'arbre), soit le danger que l'arbre ferait peser sur la maison du recourant ou sur les constructions voisines, sans qu'il ne soit là non plus possible de distinguer en quoi le tilleul, davantage que n'importe quel autre grand arbre situé à proximité de constructions, entraînerait un risque particulier. Quant aux grosses branches qui seraient déjà tombées, le recourant n'indique pas non plus quelles démarches il aurait faites en vue de réduire ce risque à l'avenir, par exemple en faisant examiner par un spécialiste l'opportunité de procéder à un élagage. De l'autre côté, la valeur que représente le tilleul selon l'autorité intimée n'est remise en cause par le recourant que de manière très générale, sans qu'il n'apporte d'arguments spécifiques contredisant soit l'intérêt paysager de l'arbre, soit son intérêt écologique. Il découle de ces différents éléments que le recours ne permet pas de retenir que l'autorité intimée aurait abusé ou excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'abattage requis.

#### **E. 12**

Enfin, à toutes fins utiles, le tribunal ne peut qu'adhérer à la réponse de l'autorité intimée concernant le fait que ses collaborateurs sont amenés à pénétrer sur des parcelles privées en l'absence des propriétaires concernés, ce que ces derniers acceptent par avance en signant la requête d'abattage comportant une mention à ce sujet.

#### **E. 13**

Le recours sera donc rejeté.

#### **E. 14**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la

- 8/8 - A/1097/2021 suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.